

**ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION**

Arrêté 2023 /09

Le maire de la commune de BAVINCOURT

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

**ARRÊTE :**

**Article 1** - La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voiries communales, en agglomération, est limitée à 50 km/h, sauf indication contraire.

**Article 2** - La signalisation réglementaire sera installée par la commune.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bavincourt.

**Article 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

**Article 6.** - Le Maire, ses adjoints, les services de la brigade de gendarmerie d'Aubigny en Artois, sont chargés chacun-en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Bavincourt, le 18 juillet 2023

Le Maire  
Lionel CAYET

